

COMMUNE DE RADONVILLIERS

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Arrêté municipal n°A15/2025

ARRÊTE prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 22 mai 2006 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour faire assouplir et les règles de la zone UC avec celles de la zone 1AUa concernant les toitures plates. Les élus souhaitent les autoriser dans le cadre de constructions contemporaines. La commune se réserve le droit de procéder à d'autres ajustements mineurs du règlement écrit.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone agricole ou naturelle, de l'ensemble des règles du plan ;

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée n°2 nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Radonvilliers est prescrite en application des dispositions de l'article L 153-36 et L 153-37 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'assouplissement du règlement écrit et notamment les articles concernant les toitures plates en zone UC et 1AUa. La commune se réserve le droit de procéder à d'autres ajustements mineurs du règlement écrit.

Article 3 : Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes (si le dossier est soumis à évaluation environnementale) :

- Possibilité d'écrire au Maire ;
- Possibilité de déposer des observations sur le registre de concertation en rapport avec l'objet de la modification simplifiée du PLU ;
- Possibilité de consulter les documents pendant 1 mois ;

Article 4 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée du PLU ;

Article 5 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 6 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 8 : À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 6 ci-dessus, le Maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché à la commune de Radonvilliers pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Radonvilliers, le 26.05.2025.



Jean-Baptiste BERTIN

Jean-Baptiste BERTIN
2025.05.26 14:44:37 +0200
Ref:8808465-13240205-1-D
Signature numérique
le Maire